



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

Avis public

**Procédure de demande de scrutin
référendaire**

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée que :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DE LA ZONE MX-1.

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance du conseil tenue le 8 mars 2021 le conseil municipal de Municipalité de Sainte-Barbe a adopté les règlements suivants :

- a) 2003-05-41-2 lequel contient l'article 10 (1) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Interdisant les commerces et services modérés dans la zone MX-1;
- b) 2003-05-41-3 lequel contient l'article 10 (2) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Interdisant les habitations unifamiliales avec une structure contiguë dans la zone MX-1;
- c) 2003-05-41-4 lequel contient l'article 10 (3) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Autorisant les magasins de meubles et électroménagers dans la zone MX-1;
- d) 2003-05-41-5 lequel contient l'article 10 (4) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Réduisant la marge avant à 3 mètres pour les lots adjacents au ch. De l'église dans la zone MX-1;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

CONSIDÉRANT QUE le 9 mars 2021, la Municipalité a publié un avis informant les personnes habiles à voter de l'adoption desdits règlements et de la possibilité de renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 532 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* une majorité de personnes habiles à voter peut renoncer à la tenue d'un scrutin référendaire avant le premier jour d'accessibilité au registre;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de personnes habiles à voter de la zone MX-1 s'élève à 46;

CONSIDÉRANT QUE suivant l'adoption desdits règlements et avant l'ouverture du registre, 30 personnes ont renoncé à la tenue d'un scrutin référendaire pour chacun des règlements précités;

CONSIDÉRANT QUE les règlements :

- a) 2003-05-41-2 lequel contient l'article 10 (1) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Interdisant les commerces et services modérés dans la zone MX-1;
- b) 2003-05-41-3 lequel contient l'article 10 (2) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Interdisant les habitations unifamiliales avec une structure contiguë dans la zone MX-1;
- c) 2003-05-41-4 lequel contient l'article 10 (3) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Autorisant les magasins de meubles et électroménagers dans la zone MX-1;
- d) 2003-05-41-5 lequel contient l'article 10 (4) du second projet de Règlement de zonage numéro 2003-05-14 Réduisant la marge avant à 3 mètres pour les lots adjacents au ch. De l'église dans la zone MX-1;

sont par conséquent réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Les personnes habiles à voter sont avisées que les règlements précités sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter, que la directrice générale et secrétaire-trésorière en avisera le conseil à la prochaine séance du conseil conformément à l'article 532 de la *Loi sur les élections et les référendums* et que la tenue d'un registre pour la procédure d'enregistrement n'est pas requise.

Les règlements peuvent être consultés sur le site internet de la municipalité <http://www.ste-barbe.com/>

Donné à Sainte-Barbe, ce 16^e jour de mars 2021



Chantal Girouard,
Directrice générale et secrétaire-trésorière